Banque & Actions des Indes 37
no. 5
(5)

MEMOIRE

POUR SIEUR JEROME DUPLESSIS de la Broſſe, Directeur & Receveur General de la Souveraineté de Dombes appartenant à Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc du Maine ; Demandeur

CONTRE

Les Freres Leclerc Marchands Epiciers à Lyon, Défendeurs.

IL s'agit au Procés d'une ſomme de 46265. livres depoſée chez les Sieurs Leclerc, par le Receveur General des Fermes de Dombes, & qui leur a été remiſe pour la plus grande partie en eſpeces ſonnantes, les Loüis d'or à 31. 32. & 33. livres, les autres eſpeces à proportion, pour être envoyées à Monſeigneur le Duc du Maine, laquelle ſomme les Freres Leclerc ont employé à leurs propres affaires, & veulent aujourd'huy la payer au ſieur de la Broſſe, en fins de non recevoir ou en monnoyes decriées & hors de cours, & cela par l'antidate d'une lettre de change, & autres mauvaiſes voyes qu'ils mettent en uſage.

FAIT.

Le Demandeur eſt Directeur & Receveur General de la Ferme de Dombes, depuis prés de quinze ans, en cette qualité, il eſt obligé de faire tenir environ cinquante mille écus châque année à Monſeigneur le Duc du Maine, ces envoys ſe font par lettres de change, ou en eſpece par la Diligence.

Les Freres Leclerc Défendeurs étant bien aiſes d'avoir cette Commiſſion y trouvant leur avantage, priérent le Demandeur de leur remettre l'argent de ſa Recette, & qu'ils le feroient tenir exactement à Paris, c'eſt-à-dire un ou deux mois aprés que la remiſe en auroit été faite à Lyon, mais cependant à leurs riſques.

Les ſieurs Leclerc ne ſçauroient nier cette verité qui ſe trouve établie par leur lettre du 5. Juillet dernier communiquée au Procés, & reconnuë en Juſtice, ce qui prouve en même tems qu'il n'y a jamais eu aucun commerce entre le Demandeur & les Défendeurs, mais un ſimple dépôt d'argent provenu de la Ferme de Dombes pour être envoyé & rendu au Treſorier de

Monſeigneur le Duc du Maine à Paris, dépôt neceſſaire à l'égard du Demandeur qui eſt dans la neceſſité de ſe fier à quelqu'un pour faire ſes envois, ſoit par la Diligence ou par quelques Marchands tels que les ſieurs Leclerc.

L'on avoüe que les Défendeurs ont été aſſez exats à rendre le dépôt qui leur étoit confié, juſqu'au mois de Juillet 1719. depuis ce tems-là, ils ont toûjours eu entre leurs mains trente ou quarante mille livres au Demandeur, ainſi que cela ſe voit par un petit livre que chacun tenoit par devers ſoy, pour y écrire les remiſes qui ſe faiſoient de part & d'autre, & ſur lequel on arrêtoit compte environ toutes les années.

Comme le Demandeur avoit une confiance entiere aux ſieurs Leclerc, il leur remettoit toûjours l'argent de ſa Recette pour le faire tenir à Paris, mais l'Arrêt du Conſeil du Roy, qui ordonne que les eſpeces ne pourroient plus être reçûës ni données dans les payements qui excederoient la ſomme de cinq cens livres, excepté pour les appoints, ayant été publiée, les Freres Leclerc nonobſtant cet Arrêt ont voulu payer au Treſorier de ſon Alteſſe Sereniſſime en eſpeces ſonnantes, lequel avec raiſon les refuſa & demanda des Billets de Banque, qui étoit la ſeule monnoye dont on pouvoit payer alors, ce fait s'établit par la lettre du ſieur Regnard Correſpondant des Freres Leclerc du 23. Decembre 1719. il étoit facile aux Freres Leclerc de prendre des Billets à la Banque, & s'ils ne vouloient pas en prendre, ils n'avoient qu'à rendre les fonds au Demandeur; ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, ils les ont gardé & les ont employez à leurs propres affaires, ce qui a été cauſe qu'il y a eu quelques perſonnes qui profitant de cette occaſion, ont fait dans ce tems-là des payements au Tréſorier de Monſeigneur le Duc du Maine en l'aquit du Demandeur, qui les a enſuite payé comme il a pû, les Défendeurs n'ayant voulu rendre qu'une trés petite partie des fonds qu'ils avoient au Demandeur, pour ſatisfaire aux reſcriptions que l'on tiroit ſur lui, quoique le Dêmandeur ſe contenta de petits Billets de 100. livres & de 10. qui lui étoient abſolument neceſſaires pour payer le détail de la maiſon de Monſeigneur le Duc du Maine.

Le Demandeur voyant donc qu'il ne pouvoit rien tirer des Défendeurs, voulut arrêter un compte avec eux, ce qui fut fait le ſix Juin dernier; par ce compte les Défendeurs ſe trouverent debiteurs de 43148. livres 19. ſols 5. deniers, ils en payerent le même jour 3148. livres 19. 5. deniers au Demandeur en trois Billets de Banque de 1000. livres & 148. 19. ſols 5. deniers en petits Billets ou monnoyes, & ils ſe porterent Debiteurs à nouveau compte de 40000. livres, ſi les Défendeurs avoient voulu pour lors tout payer & ſe liberer entierement, le Demandeur auroit reçu le tout comme une partie.

Depuis le 6. Juin dernier le Demandeur a encore tiré des Défendeurs tant en petits Billets que fournitures de proviſions de ménage pour mille ſoixante huit livres, ainſi ils ne reſtent Debiteurs d'argent de dépôt deſtiné pour être compté à Paris que de trente huit mille neuf cens trente deux livres.

Les Freres Leclerc ayant d'ailleurs apparemment beſoin d'argent propoſerent au Demandeur au mois d'Avril 1719. d'entrer de moitié dans une partie d'eau de vie qu'ils avoient acheté de Meſſieurs Perrin & Grimaud, le Demandeur leur compta pour ſa moitié la ſomme de 4308. livres 12. ſols 6. deniers, ainſi que cela s'établit par le receu mis au bas de la facture du 26. Avril 1719. ainſi cet Article qui eſt le ſeul & unique où le Demandeur ſoit jamais entré en ſocieté avec eux, n'a rien de commun avec l'argent depoſé pour être

compté à Paris à Monſeigneur le Duc du Maine ; mais cette partie d'eau de vie ayant été venduë par les Deffendeurs au commencement du mois d'Aouſt 1720. & ce qui en revient au Demandeur, montant à 7333.l. qu'ils ont reçu en même tems de la livraiſon, ils devoient payer au Demandeur cette ſomme, & ne pas attendre à lui payer que les Billets de Banque n'ayent plus eu de cours, ainſi cette ſeconde ſomme avec la premiere monte enſemble à celle de quarante ſix mille deux cent ſoixante cinq livres, que les Deffendeurs conviennent devoir au Demandeur, ſi la demande eſt d'une plus groſſe ſomme, il y a en même tems des offres d'alloüer tous payemens valables, le Demandeur alloüe ceux dont on a donné copie à la reſerve de la Lettre de Change de 45000. livres, ainſi il n'y a point de difficulté ſur le plus ou le moins des créances, entre les parties.

La raiſon pourquoi les Deffendeurs ne payerent pas au Demandeur tout ce qu'ils lui devoient lorſqu'ils arrêterent leur compte enſemble, le 6. Juin 1720. c'eſt que l'aîné Leclerc étoit allé faire un voyage à Paris, & avoit employé les fonds qui appartenoient au Demandeur, en Actions de la Compagnie des Indes, dans lequel commerce on ne peut pas dire que le Demandeur ſoit entré directement ni indirectement, ni qu'il en aye eu même la moindre intention, au contraire, les voyant engagez dans ce commerce, le Demandeur a fait tout ce qu'il a pû pour retirer ſes fonds d'entre leurs mains, ſans avoir pû recevoir qu'environ pour ſeize cent livres de petits billets, tant avant le compte arrêté que depuis.

Le dix-huitiéme Aouſt dernier le Demandeur partit pour aller à Paris rendre ſes comptes, ce ſont les Deffendeurs qui retinrent ſa place à la Diligence, les Billets étoient déja en diſcredit, les Loüis étoient pour lors à ſoixante douze livres, & les Ecus à douze livres; malgré cela quelque demande qu'il leur en fit, ils ne voulurent lui donner ni Argent ni Billets; quand il fut arrivé à Paris, il leur écrivit pluſieurs Lettres pour les prier de lui envoyer au moins quelques petits Billets; mais au lieu de lui en envoyer, ils lui firent réponſe qu'il étoit à la ſource, qu'ils en faiſoient venir eux-mêmes toutes les Semaines pour deux mille livres. Ce fait s'établit par leur Lettre du troiſiéme Septembre dernier, laquelle prouve encore, que les Deffendeurs ont employé les fonds du Demandeur en Actions de la Compagnie des Indes pour leur compte particulier, dont ils déplorent la mauvaiſe réüſſite, & dont ils voudroient cependant faire tomber la perte ſur le Demandeur qui n'y a jamais eu aucune part, & voici ce qui leur a donné lieu de croire qu'ils pourroient y réüſſir.

Le quinze Septembre dernier, il y eût un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui fut publié à Lyon le 21. du même mois, il ordonna au ſecond Article que les Billets de Banque de 1000. livres, & de 10000. livres, ne ſeront plus reçûs dans les Recettes de ſa Majeſté, ni de particulier à particulier, du jour de la publication, ſinon avec moitié en Eſpeces, à l'exception des dettes anterieures à l'Arrêt, qui pourroient être aquittées en Billets de 1000. livres, & de 10000. livres juſqu'au premier Octobre excluſivement.

Par l'Article VII. de ce même Arrêt les Comptes en Banque ſont reduits au quart, & par l'Article XIV. il eſt ordonné que toutes Lettres de Change, Billets de Commerce, & Ventes de Marchandiſes en gros, faites avant la publication dudit Arrêt, ou avant qu'il ait pû être connu dans les Païs Etrangers, & qui ſuivant l'Arrêt du treiziéme Juillet precedent devoient être payées

en Ecritures en Banque, ſeroient aquittées en nouvelles Ecritures au quart, ſuivant l'Article VI. dudit Arrêt.

Le ſieur Leclerc le cadet a crû trouver dans cet Arrêt un moyen aſſuré de faire perdre au Demandeur, tout ce qui lui étoit dû; le Demandeur ne nomme ici que le ſieur Leclerc le cadet, étant perſuadé que l'aîné n'auroit pas été capable de faire l'antidate que le cadet a fait pour donner quelque couleur à ſa mauvaiſe foi.

Le cadet Leclerc voyant donc qu'il faudroit bientôt payer le Demandeur, moitié en Eſpeces & moitié en petits Billets, ou au moins tout en petits Billets, ſuivant l'Arrêt du quinziéme Septembre, & qu'il trouveroit facilement des Comptes en Banque étant reduits au quart, & qu'il étoit maître de faire une Lettre de Change, & d'y donner la datte qu'il voudroit, pour être dans le cas d'une Lettre de Change faite avant la publication de l'Arrêt du 15. Septembre, & après avoir examiné cet Arrêt pendant trois ou quatre jours, il a crû qu'il pourroit gagner les trois quarts de ce qu'il devoit au Demandeur, en antidatant une Lettre de Change de 45000. livres, & la faiſant du 20. Septembre, qui eſt un jour avant la publication dudit Arrêt à Lyon, il paroît même que la datte de cette Lettre étoit d'abord du 25. car l'on voit évidemment que cette datte a été alterée, & que le papier a été raturé pour lui ôter ſa premiere datte; mais enfin après l'avoir mis du 20. elle n'a été envoyée au Demandeur que dans une Lettre du 24. Septembre; cette Lettre a été communiquée & reconnuë, où il eſt dit expreſſément: *Ci-joint vous trouverez une Lettre de Change de 45000. livres ſur Mr Loüis Delor*, *enſuite il parle des malheurs du tems qu'on eſt obligé d'eſſuyer, il dit que l'Arrêt du 15. aſſomme tout le monde, qu'il détermine à payer ce que l'on doit, qu'il avoit reculé autant qu'il avoit pû, mais qu'il eſt forcé l'épée aux reins, il en vient enfin aux termes*, vous trouverez ci-joint *une Lettre de 45000. livres ſur Mr Loüis Delor, payable au 25. du courant pour le cinquiéme du prochain, j'ai écrit à Mr Delor de vous la payer, comme vous le ſouhaitterez, ſoit en Banque ou Billets, même quand il m'en coûteroit quelque choſe, je vous aſſure que je ſacrifierois 4. à 5000. livres pour vous contenter, ſi cela étoit ſuffiſant, mais de ne vous pas payer aujourd'hui, je ne ſerois jamais en état de le faire; voilà, dit-il, encore 36000. livres d'actions, qui ont bien coûté cela en beaux Ecus, qui aujourd'hui ne valent pas cent piſtoles; Mr Gacon, qui eſt un galant homme, me paye en Banque où il y a les trois quarts à perdre, il dit qu'on lui fait la même choſe, voilà comme tout le monde paye.*

Le Demandeur a crû devoir ici rapporter preſque tout le contenu de cette Lettre, parce qu'elle fait voir que c'eſt l'Arrêt du 15. Septembre publié à Lyon le 21. qui a déterminé les Deffendeurs à payer le Demandeur, par conſequent la Lettre de Change eſt poſterieure à cet Arrêt, l'on en tirera ſes inductions lorſqu'on examinera les queſtions qui reſultent du Fait.

Le Demandeur ayant reçu cette Lettre de Change à Paris le 29. Septembre, & voyant qu'on lui écrivoit, *qu'on le payeroit comme il le ſouhaitteroit*, le Demandeur a crû avec raiſon qu'on le payeroit au moins en petits Billets, ceux de mille livres étant hors de tout commerce dès le premier Octobre, & cette Lettre n'étant payable *que le cinquiéme du même mois.*

Enfin le cinquiéme Octobre le Demandeur preſenta cette Lettre de Change ua Sieur Delor, & lui fit voir la Lettre d'avis du Sieur Leclerc, par laquelle il écrit

écrit qu'il ſera payé comme il le ſouhaittera ; ce qui donnoit lieu de croire que ce ſeroit en monnoyes ſonnantes, ou du moins en Billets ayant cours, mais le Sieur Delor n'ayant offert d'aquitter cette Lettre qu'en Billets de 1000. livres, qui n'avoient plus cours, ou en Comptes en Banque non reduits, le Demandeur fut obligé de faire faire un Proteſt audit Delor, par lequel il offre de ecevoir moitié en Billets de 100. livres & au deſſous, & moitié en Eſpeces, conformément à l'Arrêt du 15. Septembre, & le Sieur Delor ayant perſiſté à ne vouloir aquitter la Lettre qu'en Comptes en Banque non reduits ou en Billets de mille livres, conformément au Proteſt qu'il a ſigné, & déclaré verbalement qu'il n'avoit point ordre d'offrir autres Eſpeces ou Effets ; le Demandeur n'a rien pû recevoir.

Le Demandeur eſt donc revenu à Lyon avec la Lettre de Change de 45000. livres, & le Proteſt, & croyant ſortir d'affaire par les voyes d'honnêteté, ne pouvant s'imaginer que les Deffendeurs vouluſſent lui faire perdre des deniers dont il n'eſt que Dépoſitaire, & qu'il ne leur avoit confié que pour les compter à ſon Alteſſe Sereniſſime, & qu'ils vouluſſent lui faire cette injuſtice aprés en avoir reçu des ſervices eſſentiels, ce qui les avoit lié d'amitié avec lui, ayant même reçu une Lettre d'eux en datte du cinquiéme Octobre, où ſont ces termes, j'ai l'honneur des deux vôtres des 25. & 29. du paſſé ; par la premiere, je vois que vous ne vous ſouciez pas de Comptes en Banque, comme Mr Delor qui a environ 80000. livres entre ſes mains, & qu'il a reçu partie en Billets, *vous payera comme vous le ſouhaitterez*, je lui ai écrit que j'aimois mieux ſacrifier quelque choſe & vous contenter ; toutes ces Lettres donnoient lieu au Demandeur de croire que les Deffendeurs rendroient juſtice ; il a même été loger chez eux deux fois, comme il avoit accoûtumé de le faire, il leur a offert d'en paſſer par l'avis de qui ils voudroient, ce qui leur donna lieu d'aller enſemble chez Monſieur Gautier, Receveur de la Ville, pour le prier d'être leur arbitre ; ce qu'il auroit accepté, ſi les Deffendeurs avoient voulu ſigner un compromis, ou faire quelques offres raiſonnables.

Le Demandeur a enfin été obligé de les faire aſſigner le 14. Decembre dernier pour reconnoître leur Lettre de Change du 20. Septembre, (*ſans approuver neanmoins la datte,*) en conſequence ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 45000. livres, y contenuë avec les Changes & Rechanges, & frais de Proteſt, enſemble la ſomme de 7333. livres pour moitié de la vente des Eaux de vie, dont on a parlé ci-devant, ſauf d'alloüer toutes quittances ou payemens valables, le tout aux rigueurs de la Conſervation.

Les Sieurs Leclerc prétendent avoir défendu dès le 30. ou 31. du même mois de Decembre, ils ont reconnu leur Lettre, mais à l'égard du payement, ils ſe ſont d'abord ſervi du moyen des gens de mauvaiſe foi, en diſant que le Demandeur eſt non recevable en ſa demande des 45000. livres, parce qu'il ne s'eſt pas pourveu contre eux dans les délais portez par les articles XIII. & XV. de l'Ordonnance de 1673.

Entrant enſuite au fond ils conteſtent les Créances du Demandeur, & ils prétendent qu'ils ne lui doivent que 46265. livres ſuivant le compte qu'ils en ont donné, & duquel le Demandeur convient, ayant offert dans ſa demande *d'alloüer tous payemens valables*, & il alloüe ceux dont ils ont donné copie, ainſi point de difficulté ſur les créances.

Les Deffendeurs pour payer cette ſomme de 46265. livres, diſent qu'il n'a

tenu qu'au Demandeur de recevoir les 45000. livres qui étoient payables au 25. Septembre, qu'il a dû les recevoir du ſieur Delor & que c'eſt ſa faute s'il n'eſt pas payé, & cependant pour lui faire connoître, diſent-ils, l'envie qu'ils ont de le payer, ils offrent de lui virer en banque à Lyon ou à Paris à ſon choix les 46265. livres qu'ils lui doivent, le ſommant d'accepter leſdites offres par le jour, ſinon ils les revoquent, c'eſt ce que le Demandeur n'a pû accepter quand il l'auroit voulu, puiſqu'il n'a eu avis de ces offres par ſon Procureur que le 5. Janvier.

La cauſe en cet état il s'agit au Procez de faire voir, *Primò*, que la lettre de change de 45000. livres ſupoſée avoir été faite le 20. Septembre 1720. n'a pû être aquittée ni en billets de banque de mille livres, ni en comptes en banque reduits ou non reduits.

Secundò, Que les Défendeurs oppoſent mal à propos la fin de non recevoir au Demandeur.

Tertiò, Que les offres que l'on veut avoir été faites le 30. Decembre dernier ſont de nulle éfet & illuſoires.

De ces trois propoſitions il reſultera que les Freres Leclerc ſont bien debiteurs de 46265. livres, qu'ils ne peuvent refuſer de payer au Demandeur, en eſpeces ſonnantes de ce jour.

PREMIERE PROPOSITION.

La lettre de change ſupoſée du 20. Septembre n'a pû être payée en Billets de Banque de 1000. livres, ni en comptes en Banque.

Pour établir cette premiere propoſition, il n'y a qu'à ſe reſouvenir de la nature de la créance du ſieur Delabroſſe, c'eſt un dépôt confié aux ſieurs Leclerc uniquement pour faire tenir au Treſorier de ſon Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc du Maine, c'eſt un depôt neceſſaire à l'égard du Demandeur qui ne ſçauroit porter lui-même ſon argent à Paris.

Or il eſt de la nature du depôt d'être rendu dans les mêmes eſpeces qu'il a été confié, donc les Défendeurs doivent & ont toûjours dû payer le Demandeur en eſpeces ayant cours, & telles que Monſeigneur le Duc du Maine les pût recevoir, cela étant, l'on n'a pas pû payer le Demandeur en Billets de Banque de 1000. livres le 5. Octobre dernier, puis qu'ils n'avoient plus de cours; ni en comptes en Banque reduits ou non reduits qui n'ont point été introduits pour payer les Fermes des particuliers, encore moins celles des Princes; il n'y a qu'à lire l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Juillet dernier qui les a introduits, pour voir qu'on ne pouvoit pas payer le Demandeur en Comptes en banque, car l'on y voit que les comptes en banque ne ſont établis que ſur les repreſentations des principaux Negotiants du Royaume pour la facilité du commerce & l'utilité de chaque Negotiant en particulier, qui aimoient mieux ces comptes en banque pour ſe payer les uns les autres, & faire des virements de parties, que de mettre leurs billets en rente ſur l'Hôtel de Ville, ou ſur les Provinces, ces comptes ne regardent donc que les Negotiants, ils n'étoient valables qu'entre eux, or le Demandeur n'eſt point negotiant, le Treſorier du Prince auquel l'argent que le Demandeur avoit remis pour être payé, l'eſt encore moins, donc le Demandeur n'a pû ni ne peut être payé en comptes en banque reduits ou non reduits.

Que ſi l'on vouloit pretendre que les Défendeurs pouvoient payer le Demandeur en comptes en banque, dont l'on ne convient pas, l'on va faire voir qu'ils ne le pouvoient payer qu'en comptes reduits au quart, & c'eſt ici que l'on va developer la mauvaiſe foy du ſieur Leclerc le cadet.

Il eſt conſtant, *Primò*, que pour pouvoir faire perdre au Demandeur prés de 46265. livres qui lui ſont dues, l'on a datté la lettre de change du 20. Septembre, quoi qu'elle n'aye été tirée que le 24. ou même le 25. ainſi que cela paroît par les ratures qui ſont viſibles au deſſous de la datte, qui marquent qu'elle a été alterée, & qu'elle n'eſt pas à preſent telle qu'elle a été dans ſon principe.

Secundò, ſi cette lettre eût été faite le 20. Septembre pour le compte du Demandeur, ce jour là étoit un Vendredi & jour d'ordinaire par la Bourgogne, on l'auroit envoyée le même jour; le lendemain 21. étoit Samedi jour du grand ordinaire, elle ne fût point envoyée ni ce jour là ni le Dimanche 22. qui étoit encore jour d'ordinaire par la Bourgogne, enfin cette lettre n'étoit pas encore fabriquée, & on n'avoit pas encore premedité de faire perdre au Demandeur les trois quarts de ſa Créance, l'on mit quatre jours à concevoir ce miſtere d'iniquité & d'injuſtice.

Le Sieur Leclerc le cadet voyant donc dans l'Arrêt du 15. Septembre Article XIV. que toutes Lettres de Changes, Billets de Commerce, & Ventes de Marchandiſes en gros, faites avant la publication de l'Arrêt, ou avant qu'il pût être connu dans les Païs Etrangers, & qui devoient être payées en Ecritures en Banque, pouvoient être aquittées en nouvelles Ecritures ſur le pied du quart, auſquelles on les a fixées, au moyen duquel quart la ſomme totale des Lettres de Changes ſeroit aquittée en entier.

Le cadet Leclerc *voyant cet Article de l'Arrêt a crû qu'il n'avoit qu'à faire une Lettre de Change de* 45000. *livres pour le Demandeur, la datter du* 20. *Septembre, la lui envoyer, & qu'il ſeroit quitte de ces* 45000. *livres de dépôt, en n'en payant ainſi que le quart en nouvelles Ecritures de Banque :* Voilà le projet qu'il a executé; mais par malheur pour lui, outre que ſa mauvaiſe ſubtilité par le défaut d'avoir envoyé cette Lettre les 20. 21. ou 22. Septembre, c'eſt que ſa Lettre du 24. dans laquelle il a envoyé cette Lettre de Change, fait voir qu'il n'y a eû que la connoiſſance de l'Arrêt du 15. Septembre qui l'a obligé à prendre ce parti, puiſqu'il y dit, comme on l'a rapporté ci-devant, que cet Arrêt aſſomme tout le monde, *qu'il détermine à payer ce que l'on doit, qu'il a reculé autant qu'il a pû*; mais qu'il y eſt forcé l'épée aux reins, & il veut ſe prévaloir de l'exemple de Monſieur Gacon pour payer le Demandeur en Comptes en Banque, c'eſt dans cette même Lettre qu'il joint la Lettre de Change de 45000. livres; il faudroit être aveugle pour ne pas voir que cette Lettre de Change a été faite aprés coup, & pour gagner 32. ou 33000. livres, ſur le Demandeur; le priver de ſon dépôt, le mettre hors d'état de ſatisfaire à ſon Alteſſe Sereniſſime, Monſeigneur le Duc du Maine, & le faire regarder comme un homme qui a diſſipé les deniers de ſa Recette.

Mais quand on paſſeroit aux Deffendeurs que *ſans fraude & ſans malice*, (ce qui n'eſt pas,) ils ont dreſſé cette Lettre de Change le 20. Septembre, ſa datte n'en peut être à l'égard du Demandeur que du jour de l'envoi ou plûtôt du jour qu'il la reçoit, & en a pû recevoir la valeur; car on demande aux Deffendeurs.

Primò. S'ils n'avoient point encore à preſent envoyé cette Lettre au Demandeur, s'ils pourroient dire qu'elle les libere ; & ſi ayant écrit cette Lettre avec la meilleure intention du monde de l'envoyer au Demandeur, & ne l'ayant pas encore enyoyé, ils ſeroient quittes envers le Demandeur, pour cette volonté inconnuë au Demandeur.

Secundò. Si le Demandeur s'étoit trouvé hors de Paris, ſi la Lettre s'y étoit perduë ou égarée auroit-elle été aux perils du Demandeur qui ne la leur avoit point demandée, & qui ne ſçavoit pas qu'on dût la lui envoyer.

Tertiò. Cette Lettre de Change que le Demandeur n'a jamais demandée ne peut être regardée à ſon égard que comme dattée du jour de l'envoi, ou du jour qu'il la reçoit, ou du jour qu'elle étoit payable ; elle n'a été envoyée au Demandeur que le vingt-quatre, c'eſt-à-dire, après la publication de l'Arrêt du 15. Septembre, qui a été publié le 21. à Lyon, elle ne devoit être payée que le cinquiéme Octobre, donc elle étoit payable en Eſpeces du cours du cinquiéme Octobre ; or le cinquiéme Octobre les Billets de mille livres n'avoient plus cours, comme on l'a dit, & les comptes en banque étoient reduits au quart, donc on a deu payer le Demandeur en d'autres eſpeces qu'en billets de 1000. livres & qu'en comptes en banque non reduits.

Les Freres Leclerc ont écrit au Demandeur qu'il ſeroit payé de ſes 45000. l. *comme il le ſouhaiteroit*, & ils lui ont encore récrit depuis l'envoy de la lettre de change, c'eſt-à-dire, par leur lettre du cinq Octobre où il y a ces termes : je vois que vous ne vous ſouciez pas de comptes en banque, comme Monſieur Delor qui a environ 80000. livres entre ſes mains & qu'il a reçû partie en billets, *vous payera comme vous le ſouhaiterés*, je lui ay écrit que j'aimois mieux ſacrifier quelque choſe, & vous contenter, c'eſt ſur la foi de ces lettres que le Demandeur a été pour recevoir ſes 45000. livres en eſpeces & petits billets, (*la ſeule choſe qu'il pouvoit ſouhaiter*) Delor n'a voulu payer qu'en billets de banque de 1000. livres decriés ou en comptes en banque non reduits que le Demandeur n'a jamais pû ni dû ſouhaiter, le ſieur Delor ne s'eſt donc point acquitté de ſa Commiſſion qui étoit de payer le Demandeur comme il ſouhaitteroit, & de ſacrifier plutôt quatre à cinq mille livres pour le contenter, cela ne s'accorde pas avec les offres qu'il a faites au Demandeur, lors du proteſt dans leſquelles on ne trouve certainement aucun ſacrifice, ainſi les Défendeurs doivent encore au Demandeur les 45000. livres de cette lettre de change.

Lors qu'un Debiteur veut payer ſon créancier, il faut qu'il lui paye toute ſa creance, les Défendeurs conviennent qu'ils devoient au Demandeur 46265. l. pourquoi ne pas envoyer cette ſomme entiere au Demandeur qui n'étoit pas obligé de diviſer ſa creance ſuivant toutes nos loix, pourquoi vouloient-ils demeurer debiteurs de 1265. livres envers le Demandeur ? le traitoient-ils aſſez bien pour croire qu'il voulût encore être leur creancier, ou vouloient-ils lui faire perdre les 1265. comme les 45000. livres qu'ils vouloient lui payer en éfets diminués des trois quarts, ou decriés.

Quoi qu'il en ſoit, ſi les Défendeurs avoient 80000. livres à Paris entre les mains du ſieur Delor, comme ils l'avancent dans leur lettre du 5. Octobre qu'étoit-t-il neceſſaire de prendre un terme pour faire aquitter leur lettre, pourquoi ne l'a pas tirer à veuë, & payable dans le mois de Septembre, & s'ils ne la vouloient faire aquitter que dans le mois d'Octobre, pourquoi ne la pas faire aquitter en éfets qui euſſent cours dans ce mois là, & s'ils avoient un compte

compte ouvert à la Banque, que n'ont-ils fait ce que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Juillet 1720. & l'inſtruction qui a ſuivi, leur ordonnoit de faire, qui étoit d'aller à la Banque & de faire le virement de partie de 45000. livres pour le compte du Demandeur qui auroit été crediteur de la Banque de cette ſomme, & enſuite lui envoyer ou lui faire notifier le bulletin ou notte de ce compte, c'eſt la voye qui leur étoit marquée par l'Arrêt du 13. Juillet 1720. Article 15. & par l'inſtruction qui a ſuivi page 3. où l'on voit le modelle du bulletin, ce que ni eux ni Delor n'ont point fait, donc leurs offres ſont illuſoires & de nul éfet, faute par eux de les avoir realiſées comme l'Arrêt leur permettoit de le faire, mais comme ils ſçavoient bien que le Demandeur ne pouvoit pas être payé en comptes en Banque, que ce n'étoit pas même leur intention, ainſi qu'il paroît par leurs lettres des 24. Septembre & 5. Octobre derniers, ils ne ſe ſont pas souciez d'obſerver aucune regle là deſſus, & il y a même lieu de croire qu'ils n'avoient aucuns comptes en Banque pour payer le Demandeur,

Enfin ſi l'on veut s'en tenir à la lettre de change, elle ne peut être regardée que comme une datte qui a pris naiſſance du jour que le Demandeur l'a preſentée au ſieur Delor & l'a acceptée en quelque maniere, ainſi elle n'a pû lui être payée qu'en petits billets & en argent, qui ſeuls avoient cours au 5. Octobre, que ſi l'on veut la regarder comme une datte anterieure à l'Arrêt du 15. Septembre, l'on ne peut qu'en ſuivre la nature qui eſt celle d'un depôt qui n'a pas pû & ne peut pas être payé en comptes en Banque.

L'on croit en avoir aſſez dit pour établir la premiere propoſition du Demandeur, il faut paſſer à la ſeconde, mais auparavant on ſe croit obligé d'obſerver que les Deffendeurs avoüent d'avoir reculé autant qu'ils ont pû de payer le Demandeur, ce qui prouve qu'il leur a demandé ſon payement, & qu'ils l'ont refuſé, c'eſt leurs Lettres du 5. Juillet qui eſt une réponſe à une lettre du Demandeur, par laquelle il leur déclaroit, qu'il étoit prêt de recevoir tout ce qui lui étoit dû; & voici comme ils s'expliquent par cette Lettre, ce n'eſt pas mon intention de vous donner tout ce que je vous dois, ſi vous pouviez placer une dixaine de mille livres, cela me feroit bien plaiſir, &c. mais le Demandeur vouloit avoir le tout, les Défendeurs ont encore prétendu que Monſieur Gacon les a payé ce qu'il leur devoit en Comptes en Banque, & cependant par la Lettre du troiſiéme Juillet, ils diſent au Demandeur qu'ils ſont payez du ſieur Gacon, les Comptes en Banque n'ont été introduits que par l'Arrêt du treiziéme Juillet, ils étoient payez le troiſiéme du même mois ſuivant leur Lettre; donc Monſieur Gacon ne les a point payez en Comptes en Banque.

Le ſieur Leclerc dit encore qu'il veut ſacrifier quatre à cinq mille livres pour contenter le Demandeur, tandis que ſon unique but étoit de lui faire ſupporter la perte qu'ils ont fait ſur les Actions de la Compagnie des Indes, où ils ont mis à ce qu'ils diſent 36000. livres de bon argent, en Ecus ou Loüis, qui aujourd'hui ne valent pas cent Piſtoles; mais le Demandeur n'eſt point entré dans ce commerce d'Actions, qui lui a été étranger par ſa ſituation & ſes fonctions, dans lequel il n'a jamais voulu avoir part, ſe tenant dans les bornes de la regie des affaires dont il eſt chargé, ainſi il ne doit pas ſupporter la peine de leur avidité, d'autant plus que ſitôt qu'il vit qu'ils entroient dans ce commerce, il voulut retirer ſes fonds d'entre leurs mains; mais ils ont

toûjours reculé, comme ils l'avoüent eux-mêmes par leurs Lettres, quoiqu'ils euſſent pû ſatisfaire facilement le Demandeur, puiſqu'il ne s'agiſſoit tout au plus que de payer en petits Billets, que le Demandeur leur avoit demandé de vive voix, & par plus de vingt Lettres, ce qui s'établit par leurs réponſes, pourquoi veulent-ils donc aujourd'hui rejetter la perte qu'ils ont fait dans leurs Actions ſur le Demandeur, & que ce ſoit lui qui la ſupporte.

SECONDE PROPOSITION.

La fin de non recevoir oppoſée par les Deffendeurs ne peut valoir contre le Demandeur.

La premiere raiſon s'en tire de l'Article XIII. du Titre cinquiéme de l'Ordonnance du Commerce, elle donne trois mois aux perſonnes domiciliées en Allemagne & Suiſſe pour actionner les Tireurs pour les Protefts qu'ils ont fait faire, or la Dombe eſt du côté de l'Empire, & relevoit des Empereurs. Le Demandeur qui reſide en Dombes, a formé ſa demande dans le troiſiéme mois, c'eſt-à-dire, au mois de Decembre; donc il n'eſt pas dans le cas des domiciliez en France, & on ne peut lui oppoſer le délai de quinzaine porté par l'Ordonnance.

Secundò. Les Défendeurs ne peuvent nier qu'avant la quinzaine d'après le Proteſt de la Lettre de Change en queſtion, il ne leur aye fait ſçavoir qu'elle n'étoit pas aquittée, qu'il eſt enſuite venu à Lyon, où il a logé chez eux deux fois, leur a reproché leur injuſtice, & leur ingratitude, qu'ils ont même été trouver enſemble Monſieur Gautier, Receveur de la Ville, pour le prier d'être leur Arbitre, & par conſequent les raiſons ſur leſquelles cet Article eſt fondé, ceſſent entierement à l'égard du Défendeur. Me Bornier dans ſa Conference ſur cet Article, dit qu'il a été ainſi ſtatué pour reprimer les abus qui ſe commettoient, les Porteurs gardant les Lettres pour favoriſer ceux, ſur qui elles étoient tirées, & en recevoir des interêts après quoi ils revenoient ſur les Tireurs dont la fortune étoit toûjours incertaine; or il eſt certain que le Demandeur n'a voulu en aucune maniere favoriſer le Sieur Delor, qu'il a auſſitôt donné avis de ſon refus aux Défendeurs, ainſi il n'eſt pas dans le cas de cet Article.

Tertiò. Cet Article n'eſt obſervé à la rigueur que lorſque celui ſur qui on a tiré la Lettre de Change vient à faire faillite, avant que l'on aye fait ſignifier le Proteſt; or les Deffendeurs ne font point voir que le ſieur Delor aye fait faillite, & s'il n'a pas payé le Demandeur c'eſt qu'il n'avoit pas proviſion pour cela, n'ayant ni eſpeces ni petits billets, qui ſont les ſeuls effets avec quoi il pouvoit aquitter la Lettre de Change de 45000. livres, tirée ſur lui par les Défendeurs. Or c'eſt le cas de l'Article XVI. du même Titre, de la même Ordonnance, qui veut qu'en cas de dénegation, que celui ſur lequel la lettre eſt tirée en proviſion, les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres ſoient tenus de prouver que ceux ſur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient des proviſions aux tems qu'elles ont été proteſtées, ſinon qu'ils ſeront tenus de les garantir. Or le Demandeur nie formellement que le ſieur Delor eût proviſion moitié en argent & moitié en petits billets, appartenant aux freres Leclerc pour aquitter cette Lettre de Change de 45000. livres. Cela ſe prouve par la réponſe du ſieur Delor, lors du Proteſt qu'il a ſigné, qui fait voir

qu'on ne lui avoit envoyé que de la monnoye décriée, & hors du commerce, & que le Demandeur ne pouvoit ni ne devoit recevoir, c'eſt l'affaire des Défendeurs de retirer les billets de Banque de 1000. livres, qu'ils ont entre les mains de Delor, au cas qu'ils y en ayent envoyez, ce que l'on ne croit pas, il paroît ſeulement ſuivant leur lettre, qu'il a quatre actions à eux, qui leur ont couté 36000. livres, & qu'ils n'eſtiment pas aujourd'hui plus de 1000. livres, leſquels billets de 1000. livres, n'ont ſans doute été offerts au Demandeur par le ſieur Delor, lors du Proteſt, que parce qu'il ſçavoit bien qu'il ne ſe payeroit pas de cette monnoye décriée. Et à l'égard de ce qu'ils ont mandé par leur lettre du cinquiéme Octobre que Delor avoit 80000. livres à eux, s'il les avoit ils n'étoient qu'en mauvais effets, & dont il ne pouvoit ou vouloit pas payer le Demandeur.

TROISIEME PROPOSITION.

Les offres ſupoſées être faites le 30. Decembre dernier ſont nulles & ne peuvent liberer les Défendeurs.

Les Défendeurs qui conviennent devoir 46265. livres au Demandeur, voyant qu'ils ne peuvent en éviter la condamnation nonobſtant l'antidatte de leur lettre du 20. Septembre dernier & leur fin de non recevoir, pretendent avoir fait des offres le 30. Decembre de payer le Demandeur en comptes en banque ſur Lyon ou ſur Paris, or les comptes en banque étoient annullez dés le 26. Decembre, ainſi les Défendeurs n'ont jamais agi que par ſubtilité, & n'ont jamais voulu payer qu'aprés le decry des éfets qu'ils offroient.

Ils ſçavoient aſſez qu'ils ne pouvoient pas payer le Demandeur en comptes en banque, mais cet Arrêt du 26. Decembre leur apprend encore, puiſqu'il dit que c'eſt la crainte que les comptes en banque ne devinſſent dans la ſuite forcés pour le payement de toutes ſortes de dettes qui eſt cauſe du peu de confiance que le public y a pris, cela prouve donc que les comptes en banque n'ont pas été établis pour payer toutes ſortes de dettes, or celle *que* les Défendeurs doivent au Demandeur eſt dans le cas certainement de celles qui ne peuvent ſe payer en comptes en banque; d'ailleurs ſupoſé le cas pour un moment qu'ils euſſent pû payer le Demandeur de cette eſpece, ils devoient comme on l'a dejà dit aller à la banque & faire écrire le Demandeur crediteur par les Freres Leclerc de 45000. livres, ils ne l'ont point fait, ainſi ils n'ont jamais eu deſſein de payer réellement & d'éfet; mais ils ont voulu amuſer le Demandeur, en faiſant des démonſtrations, & tâchant de le ſurprendre.

Secundò. Il eſt certain que des offres ſans realité faites au Procureur d'un abſent, & qui ſont revoquez dans le même tems qu'elles ſont faites ne peuvent valoir, il faut des offres réelles & faites à Perſonne ou Domicile pour ſa liberation, rien de pareil ne ſe rencontre en cette occaſion, ainſi ces offres ſont nulles, illuſoires & vicieuſes, & les Défendeurs ne les ont faites qu'aprés qu'ils ont vû l'Arrêt du 26. Decembre dernier; cependant ils reconnoiſſent devoir 46265. livres au Demandeur, ils conviennent ne lui avoir envoyé qu'une lettre de 45000. livres ſur Delor, payable le cinquiéme Octobre dernier, que l'on a offert de payer verbalement & non réellement qu'en monnoyes décriées, & hors de cours non valables, ou en Comptes en Banque, dont le Demandeur ne pouvoit pas ſe ſervir pour payer S. A. S. Monſeigneur le Duc du Maine,

pour qui cet argent avoit été dépoſé, ils ne pouvoient pas payer en cette eſpece, le Demandeur qui n'eſt point, & n'a jamais été negociant.

Les choſes en cet état, l'on voit que les Deffendeurs ſont encore à preſent Debiteurs des 46265. livres, qu'ils reconnoiſſent devoir, & qu'ils ne ſe ſont ſervis que de mauvaiſes voyes pour frauder le dépôt qui leur a été confié, & qu'il n'y a eu que de l'ingratitude, & de la mauvaiſe foi de leur part.

Partant les Défendeurs ne peuvent éviter d'être condamnez à payer au Demandeur cette ſomme de 46265. livres, avec interêts & dépens du jour de la demande, & c'eſt ce que le Sieur DE LA BROSSE eſpere obtenir de l'équité des Juges auſſi integres & auſſi éclairez, que ceux pardevant leſquels il a l'honneur d'avoir formé ſa demande.

DU PLESSIS DE LA BROSSE,
dans ma Cauſe.

MARCA Procureur.